

**N° 120/CA du Répertoire**

**N° 2006-79/CA<sub>1</sub> du Greffe**

**Arrêt du 27 septembre 2012**

**INSTANCE : BUREAU D'INGENIERIE  
EN MICRO FINANCE**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

**C**

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 09 juillet 2006, par laquelle Monsieur Nazaire SADO, Directeur Général de l'Entreprise Bureau d'ingénierie en Micro Finance (BIM) ayant son siège à Cotonou C/ 2011, Zogbohoué et pour conseil Maître Magloire YANSUNNU, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile a été élu, a saisi la Cour aux fins de voir condamner l'Etat béninois à lui payer la somme de 100.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Victor D. ADOSSOU en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général Cyriaque DOGUE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

**Sur la recevabilité**



Considérant que le recours introduit par l'Entreprise BIM, est un recours du plein contentieux ;

Qu'en effet, le recours vise la condamnation de l'Etat béninois au paiement au profit du requérant, de la somme de cent millions (100.000.000) de francs à titre de dommages et intérêts ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un tel recours, pour être recevable, doit satisfaire à l'impératif de liaison du contentieux ;

Que le requérant se devait, avant de porter le litige devant le juge administratif, de saisir l'administration aux fins de réparation des dommages qu'il prétend avoir subi de son fait et préciser le montant exact de la somme d'argent demandée en réparation desdits dommages ;

Mais considérant que dans son recours gracieux en date du 10 mai 2006 adressé à Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le requérant s'est contenté de demander à l'administration, de rapporter la décision par laquelle, elle déclarait infructueux, l'appel d'offres auquel il avait pris part et à l'issue duquel, l'Entreprise BIM avait été classée première avec un total de 93,70 points sur 100 ;

Qu'aucune demande chiffrée n'a été adressée à l'administration ;

Que c'est dans le recours contentieux porté devant le juge administratif que le requérant a apporté la précision sur le montant de la réparation sollicitée de l'Etat béninois ;

Qu'ainsi, il apparaît que le requérant n'a point lié le contentieux ;

Que son recours par conséquent devra être déclaré irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS.**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 09 juillet 2006 de Monsieur Nazaire SADO, tendant à la condamnation de l'Etat béninois au paiement de la somme de 100.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts, en réparation de préjudices prétendument subis, est irrecevable.

*#*

*1*

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Victor D. ADOSSOU  
ET  
Tranquillin KINDJI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-sept septembre deux mille douze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Cyriaque DOGUE, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président,

  
Grégoire ALAYE

Le Rapporteur,

  
Victor D. ADOSSOU

Le Greffier,

  
Hortense LOGOSSOU-MAHMA

